

***PREMIER, DEUXIEME ET TROISIEME CONCOURS D'ACCES  
A L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE***

**SESSION 2013**

Vendredi 14 juin 2013

Cinquième épreuve d'admissibilité :

**CAS PRATIQUE SUR UN SUJET DE DROIT PENAL OU DE PROCEDURE PENALE**

**Tournez la page S.V.P**

## **Enoncé du cas :**

Courant avril 2012, les services de police recueillaient plusieurs plaintes consécutives à des faits d'agressions présentant d'étroites similitudes, ceux-ci ayant été en effet commis en fin de journée, au préjudice de femmes seules s'appêtant à regagner leur domicile et par deux hommes jeunes répondant à un même signalement, l'objectif de ces derniers étant de s'emparer de leurs cartes bancaires et d'en faire usage.

Selon les quatre victimes concernées, les deux hommes auraient mis à profit leur passage en caisse dans des commerces d'alimentation pour mémoriser le code de leur carte bancaire puis les auraient discrètement suivies avant de s'en prendre physiquement à elles à l'intérieur des parties communes de leur lieu d'habitation.

Les fonctionnaires de police recevaient instructions de leur chef de service de procéder à une enquête.

\*\*\*\*\*

Mme A., âgée de 72 ans, expliquait le 04 avril 2012 que vers 18h45, elle venait de franchir le hall de l'immeuble lorsqu'un individu l'avait violemment projetée au sol tandis qu'un second lui avait arraché son sac à main, tous deux quittant ensuite précipitamment les lieux. Les blessures occasionnées à la suite de sa chute lui occasionnaient une ITT de dix jours.

Quelques jours plus tard, le 07 avril 2012, Mme B., 58 ans, déclarait aux enquêteurs qu'aux environs de 19h00, alors qu'elle attendait l'ascenseur, l'un des deux agresseurs lui avait plaqué la main sur le visage et l'avait contrainte à s'agenouiller, pendant que son comparse mettait à profit son immobilisation pour fouiller son sac.

Le 16 avril 2012, Mme C., âgée de 42 ans, situant l'agression vers 18h15 dans le hall de l'immeuble, indiquait qu'immobilisée par l'un des deux individus, elle avait résisté à l'arrachage de son sac par le second avant que l'intervention d'un témoin, alerté par ses cris, ne mette les deux agresseurs en fuite. Elle se voyait reconnaître une ITT de 4 jours.

Enfin, le 21 avril 2012, Mme D., âgée de 53 ans, se dirigeait vers l'ascenseur vers 20h15 lorsqu'un jeune homme, la sommant de se taire, lui avait enserré le cou des deux mains et permis ainsi à son comparse de lui arracher son sac à main. Une ITT de 3 jours en rapport avec l'agression était retenue par le service des urgences médico-judiciaires.

Les investigations opérées auprès des établissements bancaires concernés révélèrent les mouvements suivants :

### Concernant Mme A. le 04 avril 2012 :

- DAB : 800 € à 18h57 (échec : montant trop élevé) et 450 € à 18h58.
- grandes enseignes : 670 € à 19h42 et 600 € à 19h54.

Concernant Mme B. le 07 avril 2012 :

- DAB : retraits de 500 € à 19h25 et de 450 € à 19h27.

Concernant Mme D. le 21 avril 2012 :

- DAB : retraits de 500 € à 20h28 et de 480 € à 20h30.

\*\*\*\*\*

L'exploitation des caméras de video surveillance équipant les supérettes, les distributeurs automatiques de billets (DAB) visés à la procédure ainsi que le hall d'immeuble de Mme C., les signalements fournis par les victimes outre les rapprochements consécutifs à l'interpellation en flagrance des nommés X., 19 ans, et Y., 20 ans, le 10 mai 2012 pour un fait similaire ayant donné lieu à la délivrance de convocation par officier de police judiciaire à l'audience du 10 juillet 2012, conduisaient les enquêteurs à procéder à leur interpellation à leurs domiciles respectifs le 26 juin 2012 à 6h05 et 6h15 et à la notification verbale de leur placement en garde à vue .

Les perquisitions effectuées sur le champ permettaient la découverte de vêtements visibles sur les vidéosurveillances ainsi que des effets vestimentaires obtenus avec la carte bancaire de Mme A.

Formellement identifiés par Mmes A.et C. à l'occasion de parades d'identification mises en oeuvre dans le temps de la garde à vue, les deux mis en cause vont reconnaître leur participation conjointe à la commission des faits tout en relativisant l'usage de la violence, le nommé X. déclarant notamment : "*On leur tire leurs cartes, on leur fait pas mal...*".

A l'issue de leur déferrement devant lui le 27 juin 2012 à 15h00, le substitut du procureur de la république optera pour une convocation par procès-verbal des deux mis en cause à l'audience du tribunal correctionnel du 10 juillet 2012 afin d'y être jugés et sollicitera jusqu'à cette date leur placement sous contrôle judiciaire.

**Questions :**

Au regard des faits ci-dessus exposés, il vous appartiendra de répondre par une argumentation juridique précise aux questions suivantes :

I - L'enquête judiciaire (6 pts).

Dans quel cadre juridique l'enquête judiciaire vient-elle s'inscrire et qui en a pris l'initiative ?

De quelles autorités dépendent les investigations et mesures de contraintes essentielles mises en oeuvre en l'espèce ?

A quelles mesures d'enquête et de contrainte peuvent recourir la ou les autorités sus-mentionnées pour la réalisation de cette enquête ?

II - Les qualifications (6pts).

Quelles sont les infractions susceptibles d'être imputées aux deux mis en cause en qualité d'auteur ou de complice? Quelles sont les pénalités encourues ?

III - Les poursuites (8 pts).

Quelles sont les différentes options procédurales dont disposait le Ministère Public lors du deffèrement aux fins de comparution des deux mis en cause devant le tribunal correctionnel ?

Apprécié tant sous l'angle de l'action publique que de l'action civile, le choix opéré par le substitut du procureur de la république vous paraît-il adapté ?